

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-041

R-4049-2018

7 avril 2021

Phase 2

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Louise Rozon

Lise Duquette

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande du Transporteur de mettre fin à la phase 2

Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier et M^e Catherine Dagenais;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur (le Code de conduite).

[2] Les 20 juillet et 29 octobre 2018 ainsi que le 8 mai 2019, la Régie rend ses décisions procédurales D-2018-091, D-2018-150 et D-2019-055². Dans cette dernière décision, elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[3] Les 21 juin et 24 juillet 2019, le Transporteur dépose une demande amendée³ et les pièces révisées à son soutien.

[4] Le 26 août 2019, la Régie verse au présent dossier, comme pièce A-0024, un document produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2018, en lien avec les centrales au fil de l'eau, et suspend le calendrier de traitement du dossier.

[5] Le 23 janvier 2020, le Transporteur demande le report d'une échéance en raison d'une réaffectation de responsabilités au sein d'Hydro-Québec. En bref, il indique que les responsabilités dévolues au groupe – Direction financière et du risque, en vertu du Code de conduite, seront dorénavant assumées par la Direction - Conformité et développement durable du Groupe Affaires corporatives, juridiques et gouvernance (DCDD) de la Direction générale d'Hydro-Québec.

[6] Le 6 mars 2020, le Transporteur mentionne que la DCDD a entrepris une réflexion globale afin de consolider et actualiser les divers codes de conduite qui gouvernent les activités de l'entreprise. Afin de conférer le temps requis à cette direction pour compléter ses travaux, il demande à la Régie de suspendre le présent dossier, jusqu'au dépôt d'une demande réamendée accompagnée d'une preuve entièrement révisée.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décisions [D-2018-091](#), [D-2018-150](#) et [D-2019-055](#).

³ Pièce [B-0035](#).

[7] Le 31 mars 2020, le Transporteur dépose une demande interlocutoire.

[8] Le 30 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-100⁴ dans laquelle elle rejette la demande interlocutoire du Transporteur. Elle met en place une phase 1 afin d'examiner prioritairement l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite et la pièce A-0024 en lien avec les centrales au fil de l'eau. Elle reporte dans une seconde phase du dossier les enjeux découlant de la réflexion globale d'Hydro-Québec et ordonne au Transporteur de déposer une nouvelle preuve à cet égard au plus tard le 19 février 2021.

[9] Le 17 décembre 2020, la Régie rend sa décision partielle D-2020-174⁵ sur des modifications au Code de conduite. Elle demande au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2, une version révisée du Code de conduite et du Guide de gestion interne.

[10] Le 12 février 2021⁶, le Transporteur demande à la Régie de mettre fin à la phase 2 du présent dossier et de différer le suivi issu du paragraphe 27 de la décision D-2020-174 à un futur dossier.

[11] Les 22, 23 et 25 février 2021, l'AHQ-ARQ, la FCEI, RTA et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires sur la demande d'annulation de la phase 2.

[12] Les 24 février et 1^{er} mars 2021, le Transporteur réplique aux commentaires des intervenants.

[13] La présente décision porte sur la demande du Transporteur de mettre fin à la phase 2 du présent dossier et de différer le suivi issu du paragraphe 27 de la décision D-2020-174 à un futur dossier.

⁴ Décision [D-2020-100](#).

⁵ Décision [D-2020-174](#).

⁶ Pièce [B-0095](#).

2. DEMANDE DE METTRE FIN À LA PHASE 2

[14] Le Transporteur indique ne pas être en mesure de déposer la nouvelle preuve annoncée dans le délai imparti. De plus, il demande à la Régie de mettre fin à la phase 2 du présent dossier, dans la perspective d'un nouveau dossier qu'il entend amorcer conjointement avec le Coordonnateur de la fiabilité.

[15] Au soutien de sa demande, le Transporteur indique que la réflexion globale sur la consolidation et l'actualisation des divers codes de conduite qui gouvernent les activités de l'entreprise est entamée. Toutefois, la pandémie de la COVID-19 qui sévit depuis plusieurs mois a exigé que la DCDD revoie ses priorités, ce qui a eu un impact sur ses activités. Cette direction s'est également adjoint les services d'un Chef Conformité qui fournit le soutien et l'encadrement à la réalisation de la réflexion globale qui inclut dorénavant l'intégration du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité. Or, les travaux en lien avec ce dernier code de conduite sont en pratique suspendus, en attente des décisions de la Régie dans les dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019⁷. Dans ces circonstances, le Transporteur fait valoir la nécessité d'un délai supplémentaire afin de concrétiser la réflexion globale de la DCDD.

[16] Le Transporteur soumet qu'il apparaît plus approprié d'amorcer un nouveau dossier conjoint avec le Coordonnateur de la fiabilité et de déposer une nouvelle demande d'approbation de modifications au Code de conduite. Il prévoit que ce nouveau dossier conjoint sera déposé auprès de la Régie en juin 2021.

[17] Avec la perspective de ce dossier conjoint amorcé par le Transporteur et le Coordonnateur de la fiabilité, le Transporteur demande que la Régie mette fin à la phase 2 du présent dossier et que le suivi issu du paragraphe 27 de la décision D-2020-174⁸ soit différé au dossier conjoint à venir.

⁷ La décision [D-2021-038](#) a été rendue le 30 mars 2021 dans les dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 (demandes de révision de la décision D-2019-101).

⁸ Décision [D-2020-174](#), p. 9.

2.1 COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ⁹

[18] L'AHQ-ARQ se dit très inquiet face aux multiples changements organisationnels survenus aux cours des dernières années, sans que la Régie ne puisse les valider ni s'assurer qu'ils n'ont pas fait naître de nouveaux enjeux. L'intervenant espère que les consommateurs d'électricité québécois ne feront jamais les frais de tous ces changements ou d'une éventuelle non-conformité, le cas échéant.

[19] L'intervenant est convaincu que la phase 2 serait utile, ne serait-ce que pour valider le passé et les principes qui devront guider le Transporteur dans le futur. Toutefois, sans consentir aux demandes du Transporteur, l'AHQ-ARQ s'en remet à la discrétion de la Régie.

2.1.1 RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR¹⁰

[20] Le Transporteur fait valoir que la Régie n'a pas à valider les divers rôles confiés au sein de l'entreprise par la haute direction et les dirigeants d'Hydro-Québec ainsi que la structure organisationnelle de cette dernière.

[21] Il mentionne que la Régie ne dispose pas du mandat législatif de dicter des rôles ou une structure organisationnelle à Hydro-Québec et que sa juridiction est d'examiner les mesures de gouvernance déployées afin de s'assurer que les règles du Code de conduite sont respectées.

2.2 COMMENTAIRES DE LA FCEI¹¹

[22] La FCEI mentionne qu'elle peut comprendre que la pandémie a eu un impact, mais souligne qu'il devient urgent que les enjeux du présent dossier trouvent une fin avec une décision de la Régie, que le Transporteur respectera. De manière pragmatique,

⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0033](#).

¹⁰ Pièce [B-0099](#).

¹¹ Pièce [C-FCEI-0009](#).

l'intervenante ne s'oppose pas au report demandé, dans la perspective où le dossier conjoint puisse contribuer à ce que la Régie rende une décision appropriée plus tôt que tard.

[23] Toutefois, l'intervenante est d'avis que la Régie doit produire un calendrier strict et obtenir l'engagement ferme du Transporteur qu'une potentielle nouvelle réorganisation chez Hydro-Québec ne viendra pas reporter le dossier une nouvelle fois.

2.2.1 RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR¹²

[24] Le Transporteur rappelle que, dans sa décision D-2020-100, la Régie indiquait qu'elle ne pouvait conclure que les divers inconvénients qu'il avait soulevés, en raison des délais règlementaires, constituaient des préjudices sérieux ou irréparables. Il soumet que cette décision invalide l'urgence alléguée par la FCEI.

[25] Considérant la réflexion globale entamée par la DCDD afin de consolider et actualiser les codes de conduites de l'entreprise, les délibérés des dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 qui sont en cours¹³ et le suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2020-174, le Transporteur est d'avis qu'il est plus approprié de ne pas fixer de calendrier strict et de laisser la chance aux participants de prendre la mesure des décisions à venir afin de poser les actions requises en conformité avec le cadre règlementaire.

[26] Le Transporteur réitère son engagement antérieur de déposer un dossier auprès de la Régie lorsque la réflexion et les travaux de la DCDD seront complétés.

2.3 COMMENTAIRES DE RTA¹⁴

[27] RTA ne s'objecte pas à la demande du Transporteur. Toutefois, l'intervenante constate elle aussi que plusieurs années se sont écoulées depuis que le Transporteur a confié la responsabilité de l'application du Code de conduite à la nouvelle direction - Gouvernance

¹² Pièce [B-0099](#).

¹³ *Supra* note 7.

¹⁴ Pièce [C-RTA-0009](#).

et stratégie d'affaires et celle liée à l'émission de l'attestation de conformité à la DCDD, avant même d'en demander l'approbation à la Régie et de l'avoir obtenue.

[28] Afin qu'une telle situation ne se reproduise pas dans le futur, l'intervenante est d'avis que la Régie, dans son rôle de surveillance, devrait notamment s'assurer de la protection des tierces-parties et de la clientèle en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées, dans le cadre du nouveau dossier conjoint annoncé.

2.3.1 RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR¹⁵

[29] Le Transporteur réitère ses propos tenus en réponse aux commentaires de l'AHQ-ARQ et la FCEI. Il soumet que les craintes de RTA ne reposent pas sur des assises factuelles.

2.4 COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA¹⁶

[30] SÉ-AQLPA recommande à la Régie de ne pas mettre fin à la phase 2 du présent dossier, afin d'en demeurer saisie et de conserver juridiction sur des mesures interlocutoires qui pourraient être prises. De plus, l'intervenant recommande à la Régie de communiquer avec les participants 30 jours après le prononcé de la décision finale à être rendue dans les dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019¹⁷, afin d'examiner alors la meilleure marche à suivre.

[31] À cet égard, SÉ-AQLPA soumet que la dernière réorganisation administrative d'Hydro-Québec visant à éliminer les divisions fonctionnelles au sein de l'entreprise milite en faveur de poursuivre la phase 2 du présent dossier.

¹⁵ Pièce [B-0099](#).

¹⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0031](#).

¹⁷ *Supra* note 7.

2.4.1 RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR¹⁸

[32] Le Transporteur réitère ses propos en ce qui a trait au calendrier de traitement. Il soumet que la mise en place d'un délai préfixe n'apparaît pas appropriée, ni adaptée aux circonstances.

[33] De plus, considérant que la DCDD a intégré le Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité à sa réflexion et ses travaux, le Transporteur soumet qu'il n'apparaît pas juridiquement conforme que la phase 2 du présent dossier, qu'il a amorcée, soit maintenue à l'égard d'une demande qui visera également le Coordonnateur de la fiabilité.

[34] Par ailleurs, le Transporteur précise que la récente réorganisation administrative soulevée par SÉ-AQLPA porte sur la dénomination des groupes opérationnels d'Hydro-Québec ainsi que sur le titre des personnes responsables de ces groupes, au sein de la haute direction. Ainsi, l'expression « division » utilisée pour identifier Hydro-Québec dans ses activités de distribution, de transport ou de production est remplacée par l'utilisation de l'expression « Groupe » et les personnes responsables de ceux-ci porteront dorénavant le titre de vice-président exécutif plutôt que celui de Président.

[35] Le Transporteur soumet que ce changement dans la dénomination n'entraîne aucun changement au mode de fonctionnement de l'entreprise, qui continuera à respecter intégralement toutes les règles et les obligations qui découlent du cadre réglementaire et de la Loi.

2.5 OPINION DE LA RÉGIE

[36] Considérant que la DCDD n'a pas terminé sa réflexion globale sur le Code de conduite du Transporteur, que celle-ci intègre dorénavant le Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité et que le Transporteur et le Coordonnateur de la fiabilité vont déposer prochainement un dossier conjoint à ce sujet, la Régie juge qu'il est opportun de mettre fin à la phase 2 du présent dossier.

¹⁸ Pièces [B-0099](#) et [B-0100](#).

[37] **En conséquence, la Régie accueille la demande du Transporteur de mettre fin à la phase 2 du présent dossier et de différer le suivi issu du paragraphe 27 de la décision D-2020-174 au dossier conjoint à venir.**

[38] La Régie prend acte de l'engagement du Transporteur de déposer conjointement avec le Coordonnateur de la fiabilité une nouvelle demande d'approbation de modifications au Code de conduite, lorsque les travaux de la DCDD seront finalisés. Elle note que le Transporteur prévoit que ce nouveau dossier sera déposé en juin 2021.

[39] **Dans l'éventualité où le Transporteur ne pourrait déposer le nouveau dossier en juin 2021, la Régie lui ordonne de l'en informer par écrit, par voie administrative, et d'assurer un suivi aux deux mois auprès d'elle, jusqu'au dépôt du nouveau dossier.**

[40] La Régie invite les intervenants de la présente phase désirant déposer une demande de paiement de frais à le faire, selon les règles prévues à cet effet. Elle en disposera au moment où elle se prononcera sur les frais de la phase 1.

[41] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur;

MET FIN à la phase 2 du présent dossier;

DIFFÈRE le suivi issu du paragraphe 27 de la décision D-2020-174 au dossier conjoint à venir;

ORDONNE au Transporteur de l'informer, par voie administrative, et d'assurer un suivi dans l'éventualité où le nouveau dossier conjoint ne serait pas déposé en juin 2021.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur